



« LE JARDIN COLLECTIF DE LA RUE DU TRIAGE » A WATERMAEL-BOITSFORT/COIN DU BALAI
CONTRAT DE LOCATION DE LA PARCELLE N°

DIVISION Qualité de l'environnement et gestion de la nature –Sous-div. Forêt et Nature

Personnes de contact :

Aspects pratiques :

Stéphane Vanwijnsberghe

Téléphone : 02.775.77.39

E-mail : svanwijnsberghe@environnement.irisnet.be

Suivi administratif :

Anne Borremans

Téléphone : 02/775.77.38

E-Mail: aborremans@environnement.irisnet.be

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE TEMPORAIRE ET PRECAIRE

ENTRE D'UNE PART,

L'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement – *Bruxelles Environnement*, dont le siège est situé Gulledele 100 à 1200 Bruxelles, représenté par Frédéric Fontaine , Directeur général, et Régine Peeters, Directrice générale adjointe

ci-après dénommé "*Bruxelles Environnement*",

ET D'AUTRE PART,

Le collectif du Jardin du Triage,
représenté par Didier Dumonceau, domicilié à Watermael-Boitsfort, 405 chaussée de La Hulpe,

ci-après dénommé "*l'Occupant(e)*",

Tout changement d'adresse doit être signalé à Bruxelles Environnement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Parcelle

Bruxelles Environnement met à titre précaire et temporaire à disposition de *l'Occupant(e)* le terrain d'une superficie de 12 ares 30 m² destiné à la culture potagère et situé rue du Triage, dans la forêt de Soignes, à Watermael-Boitsfort; la parcelle cadastrée Section F n° 62 V 6 est entourée d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé.

Le terrain est destiné en priorité à la culture de légumes, de fleurs, d'engrais verts et de petits fruits. La parcelle se compose de parcelles de cultures, d'espaces de détente et également de zones d'intervention minimale en faveur de la biodiversité (entre autre une mare).

Le signataire de la convention occupe la parcelle à titre principal.

La parcelle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni fractionnée. L'Occupant(e) est tenu d'entretenir lui-même sa parcelle et à ne pas céder sa gestion à un tiers.

Le terrain est mis à disposition après une visite des lieux dans l'état où il se trouve.

L'Occupant(e) ne pourra réclamer aucune indemnité du chef de cas fortuits.

Article 2 : Concession et loyer

La concession du terrain est consentie dans un but social et environnemental à l'exclusion de tout but lucratif, contre un paiement à effectuer pour le mois de mars de chaque année d'une redevance annuelle (loyer) dont le montant de 0,2€/m² soit 246€ à verser sur le compte n° 091-0098584-61 de *Bruxelles Environnement* (IBGE).

Toutes les taxes ou redevances perçues par les autorités publiques sur le terrain sont à charge de l'Occupant(e) et sont répercutées dans le loyer demandé. Ce loyer sera indexé avec comme base de référence l'indice santé de mars 2014.

Article 3 : Interdiction de l'usage des pesticides et des engrais chimiques

En référence à l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à la restriction de l'usage des pesticides par les gestionnaires des espaces publics en Région de Bruxelles-Capitale (publiée le 26 avril 2004), l'usage de pesticides est strictement interdit sur l'ensemble de l'espace vert, en ce compris les potagers. Cette interdiction inclus notamment les fongicides, herbicides, y compris les anti-limaces.

D'autre part, l'usage d'engrais chimiques et la culture d'OGM sont également interdits.

Article 4 : Assurance

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant(e) a la possibilité de contracter une assurance couvrant les biens, les agencements fixes et les embellissements supplémentaires éventuellement installés par lui et déclare renoncer sans réserve à tout recours contre l'Institut sur base de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle du Code civil pour tous dommages matériels qui pourraient en résulter.

Article 5 : Installation

Tous travaux d'amélioration peuvent en tout temps être effectués par les Occupants, l'accord écrit de l'Institut étant cependant requis. Cependant, les usagers déchargent le propriétaire de toute responsabilité pour défaut d'entretien.

La pose éventuelle de revêtement (copeaux, graviers, dalles,...) est permise pour autant qu'il n'occupe pas plus de 5% de la surface de la parcelle et qu'il ne comporte pas de matériaux nuisibles pour l'environnement ou pour la santé publique.

Si d'autres matériaux sont utilisés, l'autorisation préalable de Bruxelles Environnement sera nécessaire.

Les usagers s'interdisent d'établir dans les lieux occupés quelque dépôt de matériaux, de façon telle que la sécurité du lieu soit compromise.

La modification des dimensions de la parcelle est interdite.

La pose de barbelés aux abords des parcelles, l'utilisation de matériaux nocifs pour l'environnement (solvants, hydrocarbures et huiles, amiantes...), la plantation d'arbres de haute tige, l'installation de toilettes sont strictement interdits.

Les chemins d'accès aux jardins potagers ne peuvent être utilisés que par les piétons.

Les réserves de compost (individuel ou collectif) doivent être placées au ras du sol, du côté opposé aux chemins d'accès communs.

En vertu du Code forestier et du règlement de police, il est interdit de faire du feu (barbecue compris).

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger en fin d'occupation la restauration des lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Entretien et propreté

L'Occupant(e) devra assurer le bon entretien de son terrain de manière (végétation, équipements communs... inclus).

L'usage d'engins motorisés est interdit sauf cas exceptionnel moyennant l'autorisation préalable de l'Institut.

L'Occupant(e) veillera à ce qu'aucun détrit, récipient, outil, ne traîne sur le terrain ou aux abords.

Article 7 : Organisation d'activités

L'Occupant(e) sera tenu d'informer, en cas d'initiative de sa part d'une activité ou d'un événement exceptionnel sur le site, les représentants de Bruxelles Environnement minimum 30 jours calendrier à l'avance,

Article 8 : La charte d'installation, d'occupation et d'usages

Chaque occupant signera la charte qui établit la philosophie et les usages qui prévalent sur le site.

L'objectif de la charte est de permettre une occupation agréable et collective du terrain, de préserver le caractère paisible et la quiétude du lieu et des logements avoisinants.

Le jardin ne sera accessible qu'aux occupants signataires de la charte et aux personnes ayant été invitées par ceux –ci.

Article 9 : Contrôle et références

Les représentants de *Bruxelles Environnement* pourront en tout temps contrôler la bonne exécution de la convention sans devoir en justifier la raison, et auront pour ce faire libre accès aux parcelles. Ils pourront, sur base de risques pour l'environnement ou la santé, ou pour des raisons d'intégration paysagère, demander le démantèlement et l'évacuation aux frais de *L'Occupant(e)* des éléments utilisés sur la parcelle allouée qui ne correspondraient pas à la qualité souhaitée et qui n'auraient donc pas fait l'objet d'une approbation préalable.

En cas de manque d'entretien caractérisé constaté par Bruxelles Environnement, ce dernier se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention telle que spécifiée à l'article concerné.

Les nom, prénom et adresse de *L'Occupant(e)* devront toujours être connus de Bruxelles Environnement. *L'Occupant(e)* se doit de prévenir l'Institut de toute modification dans ses références.

L'Occupant(e) est par ailleurs invité(e) à prévenir *Bruxelles Environnement* de toute difficulté rencontrée dans l'occupation ou dans l'entretien de la parcelle attribuée, afin de permettre un suivi correct de la convention (absence prolongée, maladie, voire abandon).

Article 10 : Durée de la convention

Le délai de cette convention est de 3 ans à dater de sa signature, renouvelable tacitement à chaque fois pour une période identique.

L'IBGE se réserve le droit de résilier à tout moment la convention pour des motifs de bonne gestion des lieux.

Article 11 : Résiliation

Toute résiliation doit être demandée par l'Occupant(e) par écrit trois mois à l'avance.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Occupant(e) aura le droit de retirer ses cultures durant la saison en cours, au moment de la communication de la résiliation.

La parcelle doit être libérée dans l'état où elle a été reçue.

Aucune indemnité de dédommagement ne pourra en aucun cas être exigée.

Sans préjudice de la réparation des dommages qui pourraient en résulter, toute contravention à l'une des dispositions de la présente convention, y compris le manque de culture et d'entretien de la parcelle entraînera sa résiliation de plein droit. Cette résiliation sera précédée d'un courrier d'avertissement à l'adresse connue de l'Occupant(e).

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 17 février 2014

Pour l'Institut Bruxellois pour la Gestion de
L'Environnement – Bruxelles Environnement,

Frédéric Fontaine
Directeur général



L'Occupant,
Didier Dumonceau

Régine Peeters
Directrice générale adjointe